

Il a été décidé que

Cette Résolution, proposée par M. Beaudoin, secondée par M. Michaud, soit laissée à l'étude, pour discussion, à la prochaine réunion du Bureau Provincial.

RESOLUTION No 12—La présente Convention trouve anormal que l'inspection des poids et mesures soit à la charge des Marchands; cette vérification destinée à protéger le public, devrait incomber au trésor public. La Convention émet le vœu que le Bureau Fédéral prenne les mesures nécessaires pour faire amender la Loi Fédérale dans le sens ci-dessus.—Adoptée.

RESOLUTION No 13—La présente Convention juge avec raison, que la loi concernant les sociétés coopératives agricoles de la Province de Québec n'est pas suffisamment spécifique, quant aux droits des Cultivateurs à former des Sociétés Coopératives, et qu'il conviendrait d'en amender les termes pour en circonscrire le sens, et pour que les Cultivateurs ne se croient pas en droit de former des Sociétés de Commerce, en s'appuyant sur le libellé de cet acte.—Adoptée.

RESOLUTION No 14—La présente Convention serait heureuse de voir se constituer un Comité Provincial, nommé par l'Association des Marchands en gros, dans les différentes branches de commerce, pour travailler parallèlement avec le Comité Provincial de l'Association des Marchands Détaillants du Canada, Incorporée, à la bonne entente entre ces deux classes de commerce et à la cordialité de leurs relations. D'un commun accord, ces deux Comités délimiteraient le champ d'action de chacune d'elles.—Adoptée.

RESOLUTION No 15—La présente Convention s'appuie sur le projet présenté à la Législature de Québec pour amender l'article 801 du Code de Procédure Civile par l'addition de l'alinéa suivant: "Si sur un jugement rendu contre le débiteur, le créancier a fait émaner un bref de saisie-arrest et que sur ce bref le tiers-saisi a déclaré que le débiteur est à son emploi, mais que la valeur de ses services n'est pas fixée en argent, la Cour, sur requête du saisissant, peut ordonner de faire la preuve de la valeur des services du débiteur, et, sur cette preuve, évaluer la quotité du salaire dans le jugement, déclarant la saisie-arrest tenante, et le montant ainsi fixé est traité par la suite, pour toutes les fins de la cause, comme ayant été et étant le salaire du débiteur jusqu'à ce qu'il soit établi, à la demande du débiteur ou du créancier, que le montant ainsi fixé doit être modifié." La Convention ne saurait approuver une telle mention, permettant aux créanciers de harceler un marchand malheureux pendant toute sa vie durant, alors que les actionnaires des compagnies à responsabilité limitée se trouvent libérés de toutes dettes en cas de mauvaises affaires. Il y a là une injustice flagrante envers le marchand détaillant contre laquelle il convient de protester.—Adoptée.

RESOLUTION No 16—La présente Convention estime qu'il est de toute nécessité de pousser à la codification de nos lois commerciales; les services que cette réforme rendrait au commerce seraient d'un plus précieux, et c'est du devoir des Marchands Détaillants de faire tous leurs efforts pour y aboutir.—Adoptée.

RESOLUTION No 17—La présente Convention, également dans le domaine Législatif, estime qu'il serait de toute justice d'établir une loi de faillite uniforme et plus humanitaire. Il n'est pas équitable qu'un homme, par suite de revers indépendants de sa volonté, soit condamné pendant toute sa vie à payer sur son maigre salaire d'employé, le taux de remboursement d'une faillite qui n'a rien en de déshonorant.—Adoptée.

RESOLUTION No 18—La présente Convention se fait l'écho du public en général, et de sa propre voix, déplore vivement l'insuffisance des tribunaux, et en attendant

d'obtenir une intervention expéditive de la justice des tribunaux, propose que l'Association des Marchands Détaillants du Canada crée un Conseil d'Arbitrage qui soit appelé à trancher en première instance les difficultés survenues entre détaillants. Cette jurisprudence officielle éviterait bien des procès et n'empêcherait pas l'amélioration désirée de la jurisprudence commerciale actuelle.

Il a été décidé que

Cette Résolution, proposée par M. Garsen, secondée par M. Deschamps soit laissée à l'étude pour une prochaine assemblée.

RESOLUTION No 19—La présente Convention estime qu'un degré de développement on en est le Canada, une Exposition Annuelle serait un moyen incomparable pour faire connaître au monde entier le progrès fabuleux du Dominion et attirer une foule de visiteurs venus des quatre coins de la terre. Le profit que retireraient les Marchands Détaillants d'une telle manifestation n'est pas à mettre en doute, et leur Association décide de se joindre au mouvement en faveur d'une Exposition Internationale et à en appuyer le projet de ses suggestions personnelles.—Adoptée.

RESOLUTION No 20—La présente Convention prétend protester contre les intentions de certaines gens qui, sous couleur de philanthropie, entendent régler les conditions de travail des femmes dans les magasins et en limiter le nombre d'heures. Les Marchands Détaillants savent entourer leur personnel féminin de tous les égards qui lui sont dus, et l'on ne saurait assimiler le labeur des femmes travaillant dans les magasins au travail de celles occupées dans les usines, les conditions de confort et d'hygiène étant totalement différentes.—Adoptée.

Après ce travail et la discussion de quelques questions générales relatives au recrutement de nouveaux membres et à la formation de nouvelles succursales, il est procédé au renouvellement du Bureau.

M. J.W. Watson est nommé président d'élection.

On émet écus par acclamation:

Président du Bureau Provincial: M. L.-E. Falardeau, de Québec;

1er Vice-Président du Bureau Provincial: M. A. Laniel, de Montréal;

2e Vice-Président du Bureau Provincial: M. Avila Raymond, de Montréal;

Trésorier du Bureau Provincial: M. E.-P.-E. Beaudoin, de Thetford Mines;

Secrétaire du Bureau Provincial: M. J.-A. Beaudry.

M. J.-G. Watson est nommé Auditeur à l'unanimité.

Le nouveau président qui prend place au fauteuil et remercie les membres de l'Association qui lui ont accordé leur confiance, puis il propose un vote de remerciements au président sortant, M. W.-L. Boivin, pour son dévouement à la cause de l'Association et ses services rendus pendant l'accomplissement de son mandat. La proposition est adoptée avec enthousiasme.

Un vote de remerciements est également accordé, par acclamation, à M. J.-G. Watson, président d'élection, et aux officiers du 65e dont l'accueil a été des plus cordial.

Il a été enfin décidé que les cinq nouveaux membres élus du Bureau Provincial seraient délégués à la Convention Fédérale qui aura lieu en mars, et que la prochaine Convention Provinciale se tiendrait à Québec.

Lorsque vous voyez que des articles nouveaux sont annoncés dans votre journal professionnel, procurez-vous-en un échantillon. Ne retardez pas cette action jusqu'à ce que l'on soit venu vous en demander, parce que, dans ce cas, l'on irait voir chez votre concurrent s'il a été plus actif que vous.